

ARRÊTÉ**Prescrivant le numérotage****Rue Galibert Pons**

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Rue Galibert Pons,

Désignation du bâtiment	Section - N° cadastral	N° de l'entrée
Logement(s)	AM 117	3
Logement(s)	AM 348	4
Logement(s)	AM 116	5
Logement(s)	AM 107	6
Logement(s)	AM 115	7
Logement(s)	AM 114	7bis
Logement(s)	AM 101	8
Logement(s)	AM 114	9
Logement(s)	AM 100	10
Logement(s)	AM 113	11
Logement(s)	AM 112	13
Logement(s)	AM 111	15
Logement(s)	AM 110	17

Cabinet de Comptables	AM 309	18
Local de stockage communal	AM 394	18bis
Local multiple (Immo pole – Lanagram)	AM 414	20
Logement(s)	AM 285	21
Local divers	AM 392	22
Bonerlin	AM 262	23
Logement(s)	AM 416	24
Logement(s)	AM 261	25
Dépendance	AM 271	27
Logement(s)	AM 270	29
Logement(s)	AM 429	31
Cabinets de Coiffure, Magnétothérapie et Digitopuncture	AM 419	35
Logement(s)	AM 365	37
Logement(s)	AM 177	39
Maison des Associations	AM 141	41

Article 2 – Le numérotage comporte, pour la Rue Galibert Pons, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d’un numéro par entrée principale.

Article 3 – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la Rue. Son côté droit est déterminé par l’Avenue Maréchal Foch.

Article 4 – Le numérotage sera exécuté par l’apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d’une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Rue Galibert Pons*, d’une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles seront distribuées par un agent et leur pose est obligatoire et à la charge du propriétaire.

Article 6 – Les frais d’entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

Article 7 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

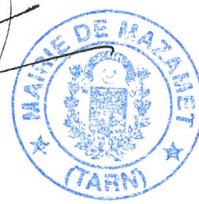
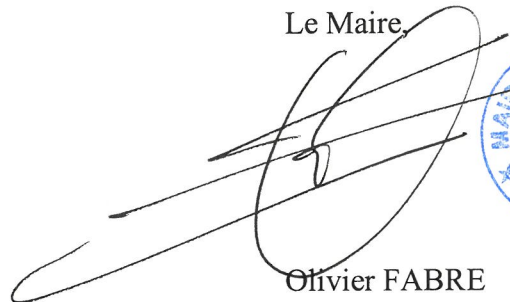
Article 8 – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le 10 JUIN 2022

Le Maire,



Olivier FABRE

Envoyé en préfecture le 26/07/2022

Reçu en préfecture le 26/07/2022

Affiché le 26/07/2022



ID : 081-218101632-20220610-2022_ARR367_1-AR